الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ———- 00000

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 40 DU 20 OCTOBRE 2010

<u>OBJET</u>: Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-053 «fonds d'affectation du droit d'exploitation des licences de taxis».

REFER: - Ordonnance n°10-01 du 26 Août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 70.

I-DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 70 de l'ordonnance n° 10.01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, ont clôturé le compte d'affectation spéciale n°302-053 «Fonds d'affectation du droit d'exploitation des licences de taxis».

Ces mêmes dispositions ont prescrit le versement du reliquat de ce compte au compte de résultat du Trésor.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application comptable de cette mesure.

II-DISPOSITIONS COMPTABLES

II-1- Rôle du Trésorier Principal

Après centralisation de l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les Trésoriers de Wilaya au titre du compte n° 302.053, le Trésorier Principal procédera à la date du 31 août 2010, au transfert à l'agent comptable central du Trésor du solde définitif dégagé à cette date par le compte n° 302.053.

II-2- Rôle de l'Agent Comptable Central du Trésor

A la réception du transfert opéré dans ce cadre, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera à l'imputation de son montant au compte n°530-031 « opérations à imputer P/C compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année ».

Ce montant fera l'objet d'un apurement de fin d'année à la date du 31 décembre 2010 et sera transporté par le comptable précité au compte de résultants du Trésor, dans les conditions réglementaires habituelles.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- -Trésorerie Centrale
- -Trésoreries de Wilaya

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Secrétariat Général (Ministère des Moudjahidine)
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable
- Directions Régionales du Trésor
- -Trésorerie Principale